



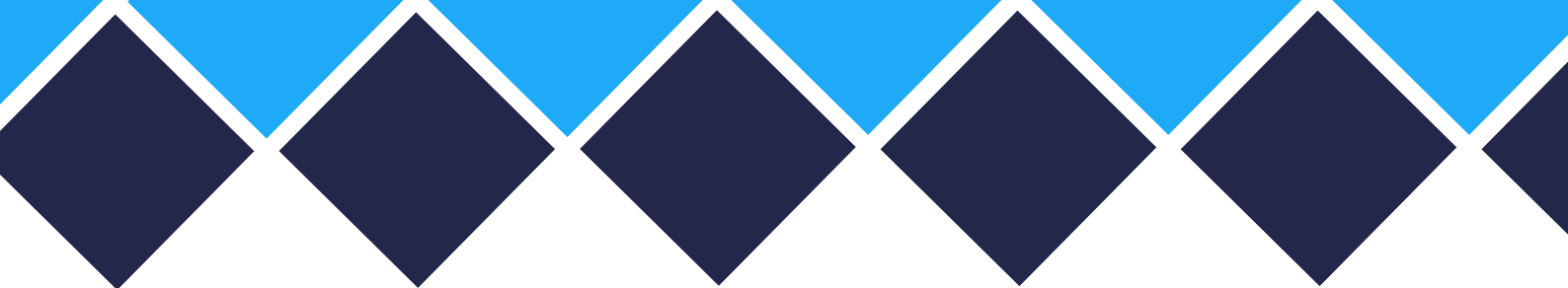
DÉCLARATION DES CHAIRES DE RECHERCHE SUR LES DÉPLACEMENTS FORCÉS DU CRDI

Sur les fondements et le renouvellement de la protection
internationale des populations déplacées de force



Adoptée lors du Dialogue politique sur les déplacements forcés, tenu à
Rabat, Maroc, le 3 juin 2026





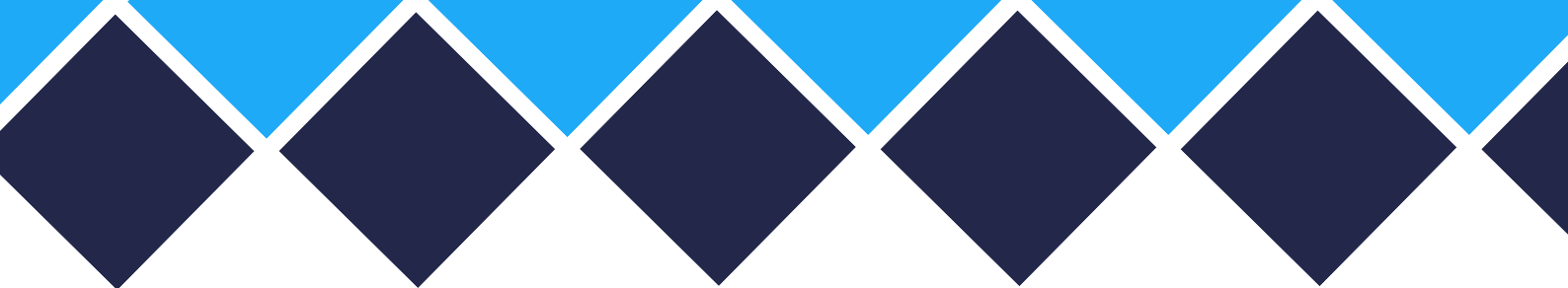
◆◆ PRÉAMBULE

Nous, les chaires de recherche sur les déplacements forcés du CRDI, chercheurs, enseignants et défenseurs des droits humains basés en Afrique, en Asie, en Amérique latine, dans les Caraïbes, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, réunis à Rabat à la veille du 75e anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951,

RAPPELANT la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (1950), la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole relatif au statut des réfugiés (1967), instruments qui, ensemble, ont établi les fondements du régime international de protection des réfugiés.

RAPPELANT EN OUTRE que le Protocole de 1967 a supprimé les limites temporelles et géographiques auxquelles la Convention de 1951 était initialement soumise, en réponse aux crises de réfugiés en Afrique et au-delà, que la Convention initiale ne pouvait appréhender.

GARDANT À L'ESPRIT les traditions régionales par lesquelles les États et les peuples, à l'échelle mondiale, ont défendu et élargi consolidé ? ces fondements, notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, qui a élargi la définition du réfugié et consacré le devoir de solidarité interrégionale ; la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés et le processus « Carthagène+ » qui a suivi, ayant inscrit la protection des réfugiés au sein des droits de l'homme à travers le principe pro homine ; la Convention de Kampala de 2009, premier traité régional contraignant relatif aux personnes déplacées internes ; et la Déclaration de Kolkata de 2018,

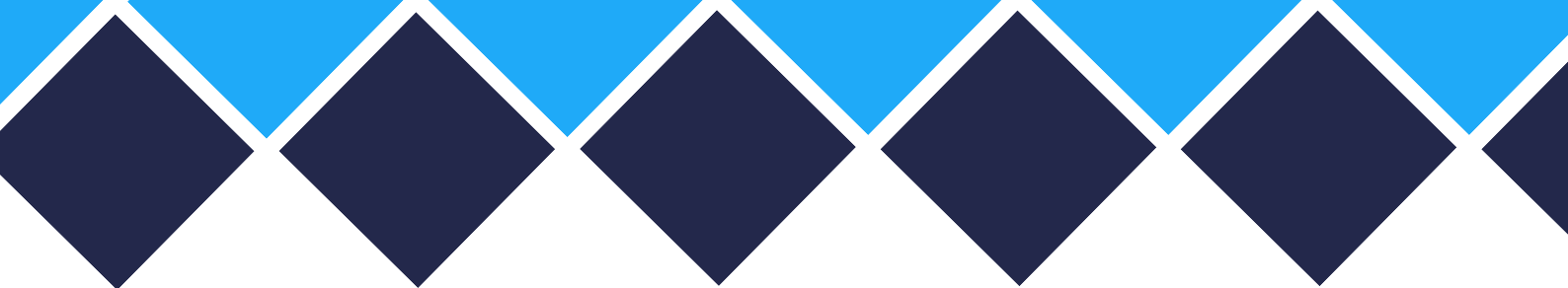


qui a mis en avant la protection des apatrides et des personnes non reconnues. Devons-nous préciser davantage ? « les personnes non reconnues juridiquement » « sans statut juridique reconnu » « dépourvues de reconnaissance juridique » ?

CONSIDÉRANT la Déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants de 2016 et le Pacte mondial sur les réfugiés de 2018, qui visaient à renouveler l'engagement multilatéral en faveur de la protection des réfugiés et qui se sont appuyés, dans leur Cadre d'action global pour les réfugiés, sur les processus régionaux issus du Sud global.

RECONNAISSANT qu'à la fin de 2024, plus de 123 millions de personnes étaient déplacées de force dans le monde, dont près de 43 millions de réfugiés et 73,5 millions des personnes déplacées internes; que 73 % des réfugiés sont accueillis dans des pays à revenu faible ou intermédiaire et 67 % dans des États voisins ; que les principaux pays d'accueil – la République islamique d'Iran, la Turquie, la Colombie, l'Ouganda, le Pakistan, le Pérou, le Bangladesh, l'Éthiopie, le Tchad et la République démocratique du Congo – accueillent ensemble davantage de réfugiés que l'Union européenne et l'Amérique du Nord réunies ; et que le Liban supporte la charge la plus élevée par habitant au monde.

NOTANT que les déplacements forcés sont désormais plus prolongés, aux causes de plus en plus diverses et sont plus difficiles à résoudre qu'à tout autre moment depuis la création du régime international de protection des réfugiés – l'ensemble des normes et des institutions par lesquelles les États partagent la responsabilité à l'égard des personnes qui fuient les persécutions.



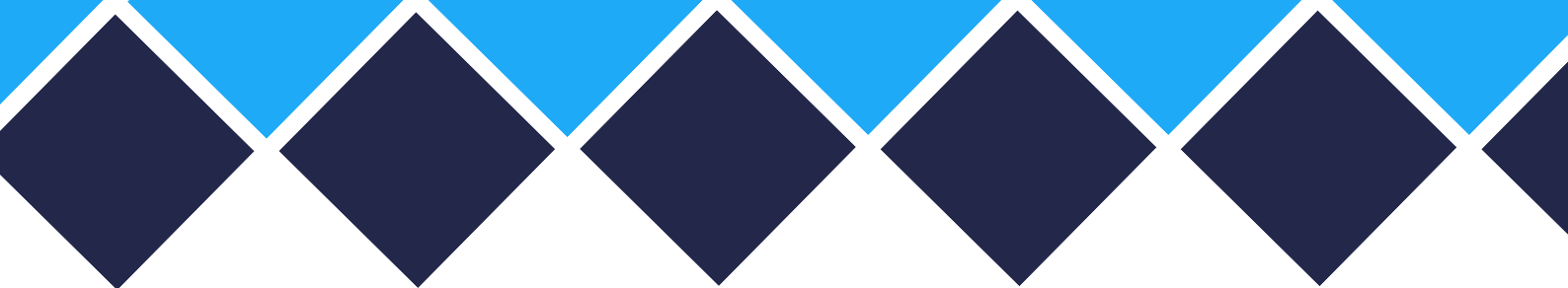
NOTANT EN OUTRE que des populations et des communautés dans de nombreuses régions subissent les conséquences de ces défis liés à la protection internationale, parmi lesquelles les personnes déplacées depuis et à l'intérieur du Soudan, de Gaza, de l'Ukraine, de la République démocratique du Congo, du Myanmar, de l'Afghanistan, de la Syrie, du Liban, d'Haïti, du Soudan du Sud, du Venezuela et du Sahel central.

ALARMÉES par les attaques indiscriminées et xénophobes visant les populations déplacées de force à travers le monde.

ALARMÉES ÉGALEMENT par le fait que les fondements de la protection internationale des réfugiés sont publiquement remis en cause contestés ? avec des appels à abandonner le principe de l'asile, à abroger le principe de non-refoulement et à remplacer les droits des réfugiés ainsi que les solutions durables par un contrôle strict des frontières, des règles du premier pays d'asile, un statut temporaire formalisé, des retours accélérés et une cessation unilatérale.

PRÉOCCUPÉES par les tentatives systématiques de transférer les personnes demandeuses d'asile vers des États tiers incapables ou non disposés à leur fournir une protection effective, par les refoulements aux frontières terrestres et maritimes, par la criminalisation des personnes demandeuses d'asile et celles qui leur viennent en aide, ainsi que par le refoulement avéré de réfugiés vers des États où ils risquent la torture, la détention arbitraire et d'autres préjudices irréparables.

PRÉOCCUPÉES EN OUTRE par le fait que l'architecture financière du HCR a été, dès la création de l'agence en 1950, conçue sur la base de contributions volontaires et affectées provenant principalement d'un nombre limité de donateurs ; que cette conception est aujourd'hui devenue la principale



vulnérabilité du système ; et que les États qui mènent la campagne publique visant à restreindre la portée de la Convention ne sont pas ceux qui assument la plus grande responsabilité envers les personnes déplacées.

CONSCIENTES que la Convention de 1951 a été élaborée dans le contexte de l'architecture de protection des réfugiés de l'entre-deux-guerres, laquelle, le moment venu, n'a pas été en mesure de protéger ceux qui en avaient le plus besoin.

AFFIRMANT les principes fondamentaux de la protection des réfugiés consacrés par la Convention de 1951 et son Protocole de 1967, et élargis par les traditions régionales : le principe de non-refoulement en tant que norme impérative ; le droit de demander et de bénéficier de l'asile ; la non-discrimination ; l'unité familiale ; le droit au travail et à l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux ; la protection dans des conditions de sécurité et de dignité ; ainsi que la recherche de solutions durables choisies par les personnes déplacées.

RÉAFFIRMANT les droits inhérents à la personne humaine, indépendamment de son statut de citoyenneté.

RÉITÉRANT ENFIN la validité et la pertinence des instruments de protection existants, ainsi que le risque de démantèlement de cette protection à travers les efforts visant à les réformer.

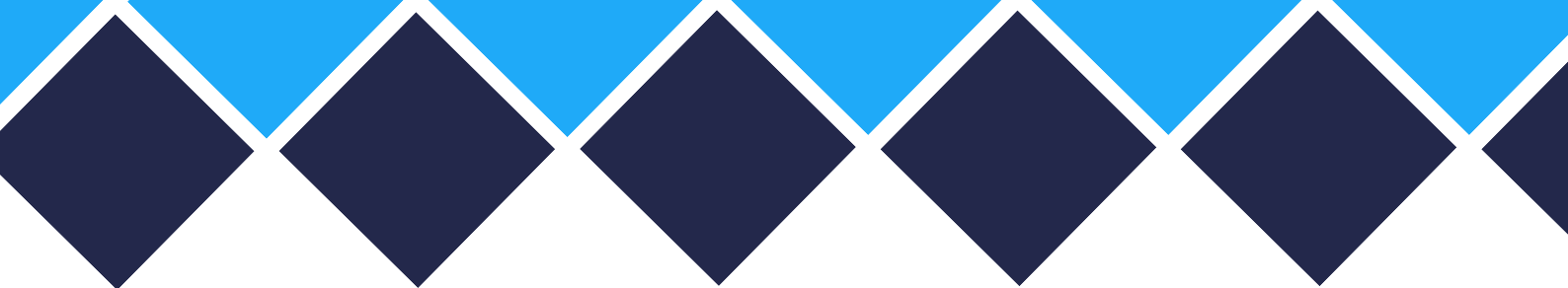
**NOUS ADOPTONS PAR LA PRÉSENTE LES DISPOSITIONS
SUIVANTES CONCERNANT LES FONDEMENTS ET LE
RENOUVELLEMENT DE LA PROTECTION INTERNATIONALE
DES RÉFUGIÉS : CONSOLIDATION EST AUSSI POSSIBLE**

I NOUS RÉAFFIRMONS la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 comme fondements de la protection des réfugiés

Soixante-quinze ans après l'adoption de la Convention de 1951 et cinquante-neuf ans après sa généralisation par le Protocole de 1967, les principes fondamentaux demeurent valides, nécessaires et contraignants. Le principe de non-refoulement, y compris l'interdiction de refoulement à la frontière, constitue une norme impérative du droit international. Le droit de demander et de bénéficier de l'asile est un droit de la personne. La souveraineté des États sur leurs frontières et le non-refoulement ne sont pas en tension juridique.

II NOUS NOUS INSCRIVONS dans la lignée des traditions régionales qui ont élargi le champ d'application des instruments susmentionnés, et soutenons leur extension.

Depuis 1967, la protection des réfugiés a été approfondie et étendue par les régions qui accueillent la majorité des personnes déplacées dans le monde. Nous nous engageons à perpétuer ces traditions régionales par leur intégration dans les législations nationales, le renouvellement des cadres régionaux et le renforcement des échanges interrégionaux.



III NOUS REJETONS l'architecture par laquelle les États se déchargent de leurs obligations de protection sur d'autres.

Les pratiques suivantes constituent des violations de la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 : l'externalisation de la détermination du statut de réfugié hors du territoire de l'État responsable ; les accords de transfert visant à déplacer les demandeurs d'asile vers des États tiers incapables ou peu disposés à leur fournir une protection effective ; les règles bilatérales et régionales relatives aux « pays tiers sûrs » qui privent de facto d'accès à l'asile ; l'interception, le renvoi ou le refoulement systématiques des personnes en quête de protection aux frontières terrestres et maritimes ; l'examen préalable des demandes d'asile dans les régions d'origine dans le cadre d'accords de coopération subordonnant l'aide à la gestion des migrations ; ainsi que la criminalisation des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes qui leur viennent en aide.

IV NOUS AFFIRMONS que la protection constitue une obligation continue, et non une concession ponctuelle.

Nous rejetons l'instrumentalisation politique des réfugiés et appelons l'ensemble des parties prenantes à surveiller l'érosion de cette protection et à soutenir les États d'accueil.

V NOUS REJETONS l'idée selon laquelle le recul équivaut à une réforme et réaffirmons que le renouvellement – et non la renégociation et la réouverture de la Convention – constitue la solution.

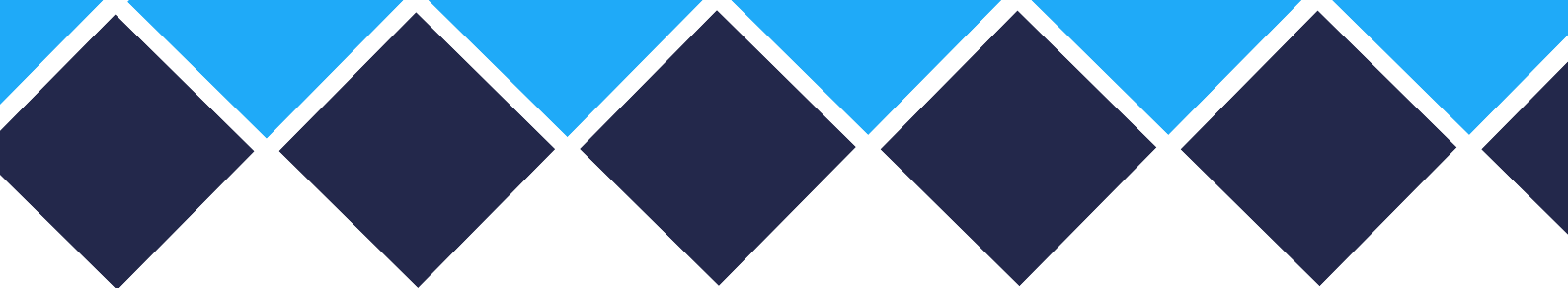
Les défis auxquels est confrontée la protection des réfugiés résident dans la mise en œuvre, le financement et la volonté politique des États, et non dans les instruments fondateurs.

VI NOUS REJETONS les pratiques de transfert des responsabilités vers d'autres États par l'extraterritorialisation et de l'externalisation de la protection, et appelons à un partage équitable des charges et des responsabilités, ainsi qu'à un financement prévisible et durable ? de la protection. Logiques peut être pertinent ici aussi comme terme

Le maintien des populations déplacées de force dans les pays du Sud global ne fait qu'accentuer les pressions qui pèsent sur les pays à revenu faible et intermédiaire situés dans les principales régions de déplacement forcé. Nous appelons à la mise en œuvre effective des engagements relatifs au partage des responsabilités consacrés par le Pacte mondial sur les réfugiés, ainsi qu'à des investissements directs et soutenus dans les régions qui supportent la part la plus importante des déplacements, notamment pour renforcer la cohésion sociale au sein des communautés d'accueil. Nous appelons également tous les États à respecter pleinement leurs obligations en matière de droits humains et à garantir une protection effective aux personnes qui en ont besoin.

VII NOUS AFFIRMONS le principe de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des personnes apatrides et de celles dont le déplacement n'est pas reconnu par les cadres juridiques existants.

Les personnes déplacées internes représentent la majorité des personnes déplacées dans le monde et, dans la plupart des contextes, se trouvent dans une situation plus précaire que celles qui ont franchi une frontière internationale. Cela inclut notamment les personnes apatrides et celles déplacées en raison de la violence criminelle organisée. Nous nous engageons à assurer l'identification et l'enregistrement de ces populations, leur protection, leur intégration dans les systèmes nationaux et la mise en place de solutions durables en leur faveur.

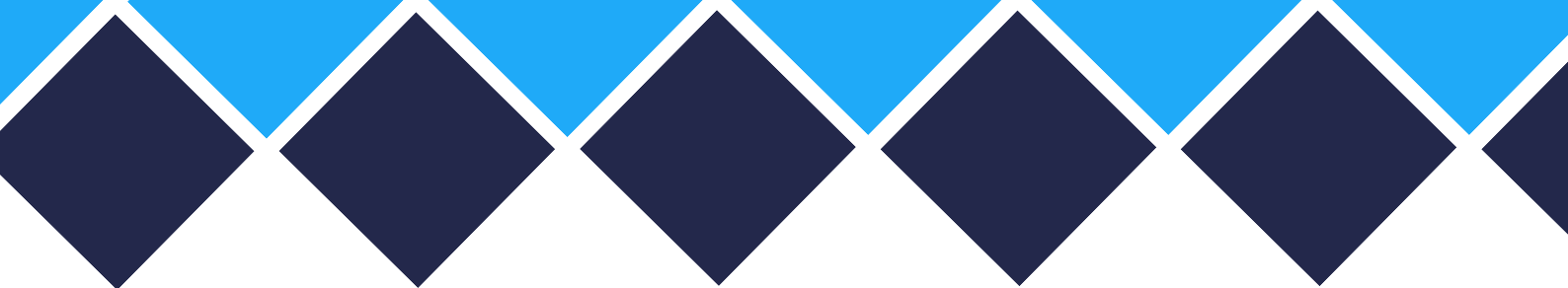


VIII **NOUS RECONNAISSONS** que les déplacements liés au changement climatique constituent un enjeu de protection

qui touche des millions de personnes, de manière disproportionnée dans les régions ayant le moins contribué aux émissions à l'origine de ce phénomène. Nous appelons à la mise en place de cadres de protection, de solutions durables et d'un financement à la hauteur de l'ampleur des déplacements climatiques, dans le cadre du régime de protection existant, ainsi que par le biais de cadres régionaux et complémentaires.

IX **NOUS AFFIRMONS** une protection sensible aux questions de genre, qui appréhende les formes intersectionnelles de discrimination et de violence.

La protection doit lutter contre toutes les formes de discrimination fondées notamment sur l'identité de genre, la race, la religion, la nationalité, l'appartenance ethnique, l'âge, le handicap et tout autre statut. La protection des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toute autre personne confrontée à des formes cumulées de marginalisation exige une réponse substantielle, et non une simple reconnaissance formelle. La protection contre les violences sexuelles et sexistes s'inscrit dans une réponse plus large aux violence structurelles et intersectionnelles.

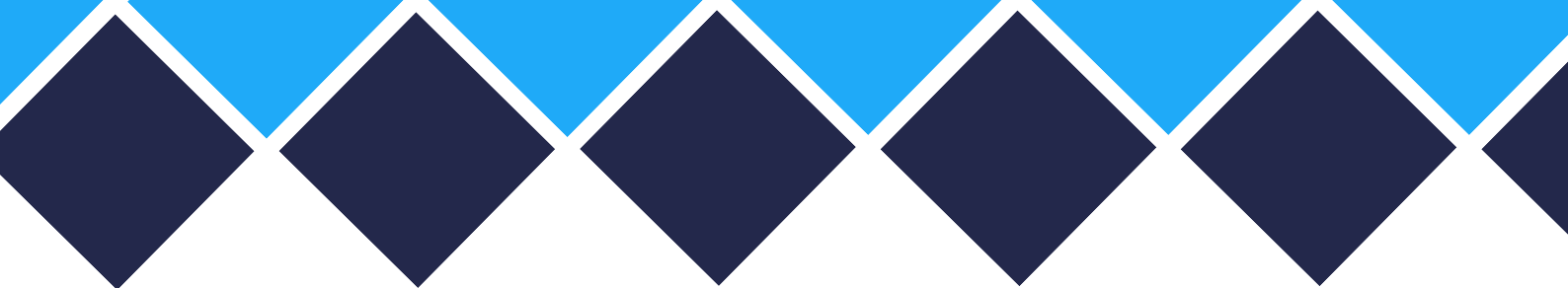


X NOUS SOUTENONS que des réponses efficaces aux déplacements, fondées sur les droits, doivent être mises en œuvre dans l'ensemble des cadres pertinents, et non uniquement au sein du régime mondial de protection ? des réfugiés.

Les normes et les institutions de ce régime constituent des éléments essentiels pour garantir la protection et les solutions, mais elles ne suffisent plus, à elles seules, à répondre aux complexités politiques, sociales et économiques des déplacements contemporains. Les enjeux liés aux déplacements doivent être pris en charge par les acteurs et les institutions responsables de la consolidation de la paix, du développement et des questions sociales, notamment dans les domaines du travail, de l'éducation et de la santé, aux niveaux national, régional et mondial, ainsi qu'à travers l'ensemble du système des Nations Unies.

XI NOUS AFFIRMONS l'importance de réponses aux déplacements fondées sur les connaissances et les priorités des personnes les plus affectées par les déplacements.

Nous appelons à un soutien accru aux réponses élaborées et portées par les acteurs en première ligne des situations de déplacements, y compris les organisations dirigées par des réfugiés et d'autres dirigées par des personnes déplacées, qui sont les mieux placées pour identifier des réponses efficaces, efficientes et légitimes aux yeux des populations déplacées de force. Nous appelons également à un soutien accru aux mécanismes régionaux, qui ont démontré leur potentiel dans l'ensemble des pays du Sud global pour mobiliser et maintenir l'engagement d'un large éventail d'acteurs nécessaires afin de garantir une protection effective et un réel accès aux solutions.



XII NOUS AFFIRMONS la dignité, le pouvoir d’agir et les droits des personnes déplacées et réfugiées, y compris leur droit au travail et à des solutions durables de leur choix. Peut être faut-il ajouter ceci dans la version anglaise.

Ces personnes ne sont ni des victimes à gérer ni des populations que les États peuvent déplacer au gré de leurs intérêts. Ce sont des personnes dotées de droits et pleinement capables d’exercer leur pouvoir d’agir. Nous nous engageons en faveur de leur droit au travail, à l’éducation, à la santé et à la protection sociale dans des conditions non moins favorables que celles accordées aux nationaux ; de la protection contre l’exploitation sur les marchés du travail informels et contre la traite des êtres humains ; de la préservation de l’unité familiale ; de leur inclusion dans les systèmes nationaux et de leur participation significative aux politiques qui les concernent. Les savoirs locaux et les organisations dirigées par des réfugiés constituent des éléments essentiels d’une protection crédible, et non de simples compléments à celle-ci. Les réfugiés ont droit à une solution durable : le rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité, l’intégration locale, la réinstallation ou d’autres voies complémentaires. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, les préférences des personnes déplacées doivent être au cœur du choix ; nul ne doit être contraint au retour. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, les préférences des personnes déplacées doivent être au cœur du choix ; nul ne doit être contraint au retour.